



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-042

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-15-007 - Arrêté N 110-2018 portant composition du comité médical chargé d examiner Monsieur le docteur Albert MIRAMOND (1 page)	Page 5
R20-2017-12-07-035 - ARRETE N° ARS-2017-499 du 7 décembre 2017 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d Ajaccio au titre de l activité déclarée pour le mois d octobre 2017 (2 pages)	Page 7
R20-2017-12-07-036 - ARRETE N° ARS-2017-500 du 7 décembre 2017 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre d'octobre 2017 (2 pages)	Page 10
R20-2018-01-12-006 - ARRETE N° ARS-2018-10 du 12 janvier 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de novembre 2017 (2 pages)	Page 13
R20-2018-01-12-007 - ARRETE N° ARS-2018-11 du 12 janvier 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de novembre 2017 (4 pages)	Page 16
R20-2018-04-10-008 - ARRETE N° ARS-2018-157 du 10 avril 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio titre de l activité déclarée pour le mois de février 2018 (2 pages)	Page 21
R20-2018-04-10-006 - ARRETE N° ARS-2018-158 du 10 avril 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au CH Ajaccio pour le mois de février 2018 (2 pages)	Page 24
R20-2018-04-10-009 - ARRETE N° ARS-2018-160 du 10 avril 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l activité déclarée pour le mois de février 2018 (4 pages)	Page 27
R20-2018-02-12-002 - ARRETE N° ARS-2018-50 du 12 février 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au titre de décembre 2017 (2 pages)	Page 32
R20-2018-02-15-001 - ARRETE N° ARS-2018-51 du 15 février 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de décembre 2017 (2 pages)	Page 35
R20-2018-02-12-004 - ARRETE N° ARS-2018-52 du 12 février 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de décembre 2017 (4 pages)	Page 38
R20-2018-01-12-005 - ARRETE N° ARS-2018-9 du 12 janvier 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au CH Ajaccio titre de novembre 2017 (2 pages)	Page 43
R20-2017-12-07-037 - ARRETE N°ARS-2017-501 du 7 décembre 2017 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre d octobre 2017 (4 pages)	Page 46

R20-2018-01-08-005 - Arrêté n°ARS-2018-1 du 8 janvier 2018 Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels de l'AM (2 pages)	Page 51
R20-2018-03-16-002 - Arrêté n°ARS-2018-112 du 16 mars 2018 modifiant l'arrêté n°ARS-2017-554 du 31 décembre 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'AM (2 pages)	Page 54
R20-2018-03-16-003 - Arrêté n°ARS-2018-113 du 16 mars 2018 modifiant l'arrêté n°ARS-2017-555 du 31 décembre 2017 Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'AM (2 pages)	Page 57
R20-2018-03-16-004 - Arrêté n°ARS-2018-115 du 16 mars 2018 modifiant l'arrêté n°ARS-2017-556 du 31 décembre 2017 Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'AM (2 pages)	Page 60
R20-2018-01-15-009 - ARRETE N°ARS-2018-12 du 15 janvier 2018 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de novembre 2017 (4 pages)	Page 63
R20-2018-04-10-007 - ARRETE N°ARS-2018-159 du 10 avril 2018 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH Bonifacio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017 (4 pages)	Page 68
R20-2018-01-08-007 - Arrêté n°ARS-2018-2 du 8 janvier 2018 Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels de l'AM (2 pages)	Page 73
R20-2018-01-08-008 - Arrêté n°ARS-2018-3 du 8 janvier 2018 Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels de l'AM (2 pages)	Page 76
R20-2018-01-08-006 - Arrêté n°ARS-2018-4 du 8 janvier 2018 Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels de l'AM (2 pages)	Page 79
R20-2018-02-12-003 - ARRETE N°ARS-2018-53 du 12 février 2018 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de décembre 2017 (4 pages)	Page 82
R20-2018-01-12-004 - Arrêté n°ARS-2018-17 du 12 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire DMA SSR CH Ajaccio (1 page)	Page 87
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2018-04-18-004 - inscription ange costa taxi (1 page)	Page 89
R20-2018-04-19-001 - inscription de la société steb au registre des transporteurs (1 page)	Page 91
R20-2018-04-18-003 - inscription registre relais de saleccia (1 page)	Page 93
R20-2018-04-18-002 - radiation borgo poids lourds (1 page)	Page 95
R20-2018-04-18-001 - radiation campo info insulaire (1 page)	Page 97
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
R20-2018-04-13-002 - arrêté défenseurs syndicaux prud'hommes (6 pages)	Page 99

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2018-04-16-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter à Madame SANTINI Marie Thérèse (6 pages)	Page 106
R20-2018-04-16-001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur CRUCIANI Mehdi (4 pages)	Page 113
R20-2018-04-16-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur GANDOUIN Pierre Edouard (2 pages)	Page 118
R20-2018-04-13-003 - AP portant reconnaissance du Groupement d'intérêt économique et environnemental "Suminavvene-Semis direct" (2 pages)	Page 121

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-15-007

Arrêté N 110-2018 portant composition du comité médical
chargé d examiner Monsieur le docteur Albert
MIRAMOND

27 MARS 2018
2018-386



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE
Direction de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé
Affaire suivie par Jessica DUTEIL

ARRETE N° 110-2018
en date du 15/03/2018
portant composition du comité médical
chargé d'examiner Monsieur le docteur
Albert MIRAMOND

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-43 ;

VU Le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;

VU La demande du directeur du centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone
du 29 janvier 2018

Sur proposition du Médecin de l'Agence Régionale de Santé de Corse;

ARRETE

Article 1er – Le comité médical, désigné pour examiner Monsieur le docteur Albert MIRAMOND, praticien hospitalier au centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone est composé comme suit :

- Monsieur le docteur Karim4 MOUBARAK, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia ;
- Madame le docteur Danielle BELGODERE, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia ;
- Monsieur le docteur Serge FITY, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia.

Article 2 – Messieurs le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute Corse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et la Directrice du Centre Hospitalier intercommunal de Corte-Tattone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

LE PRÉFET

Gérard GAVORY

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX
Standard: 04.95.34.50.00 - Télécopie: 04.95.31.64.81 - Mel: prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-07-035

**ARRETE N° ARS-2017-499 du 7 décembre 2017 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Général d Ajaccio au titre de 1 activité déclarée
pour le mois d octobre 2017**

ARRETE N° ARS/2017/499 du 7 décembre 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2017 transmis le 4 décembre 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois d'octobre 2017 est arrêtée à :

5 232 424,81€ (cinq millions deux cent trente-deux mille quatre cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-un centimes) soit :

4 992 816,31€ au titre de la part tarifée à l'activité,
140 329,10€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
71 742,23€ au titre des produits pharmaceutiques,
5 695,53€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
18 261,76€ au titre des soins urgents,
3 579,88€ au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-07-036

**ARRETE N° ARS-2017-500 du 7 décembre 2017 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre d'octobre
2017**

ARRETE N° ARS/2017/500 du 7 décembre 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2017 transmis le 30 novembre 2017 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois d'octobre 2017 est arrêtée à :

1 061 044,15€ (un million soixante et un mille quarante-quatre euros et quinze centimes) soit :

686 682,67€ au titre de la part tarifée à l'activité,
337 092,73€ au titre des produits pharmaceutiques,
31 859,26€ au titre des médicaments ATU,
5 409,49€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-01-12-006

**ARRETE N° ARS-2018-10 du 12 janvier 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de novembre
2017**

ARRETE N° ARS/2018/10 du 12 janvier 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de
Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de novembre 2018 transmis le 29 décembre 2017 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois d'octobre 2017 est arrêtée à :

769 794,81€ (sept cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-un centimes) soit :

455 265,73€	au titre de la part tarifée à l'activité,
306 765,51€	au titre des produits pharmaceutiques,
5 492,98€	au titre des médicaments ATU,
2 266,91€	au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
3,68€	au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-01-12-007

**ARRETE N° ARS-2018-11 du 12 janvier 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Sartène au titre de novembre 2017**

ARRETE N° ARS/2018/11 du 12 janvier 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/140 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de novembre 2017 transmis le 9 janvier 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de novembre 2017 transmis le 9 janvier 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **82 796,93€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **11 834,90€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **26 324,36€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 440 622,36€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 440 622,36€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 910 766,24€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 827 969,31€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 82 796,93€.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-04-10-008

**ARRETE N° ARS-2018-157 du 10 avril 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Castelluccio titre de l activité déclarée pour
le mois de février 2018**

ARRETE N° ARS/2018/157 du 10 avril 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au
titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2018 transmis le 30 mars 2018 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de février 2018 est arrêtée à :

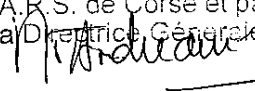
864 914,05€ (huit cent soixante-quatre mille neuf cent quatorze euros et cinq centimes) soit :

548 889,22€ au titre de la part tarifée à l'activité,
308 264,94€ au titre des produits pharmaceutiques,
5 492,98€ au titre des médicaments ATU,
2 266,91€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A. R. S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-04-10-006

**ARRETE N° ARS-2018-158 du 10 avril 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au CH
Ajaccio pour le mois de février 2018**

ARRETE N° ARS/2018/158 du 10 avril 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2018 transmis le 4 avril 2018 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de février 2018 est arrêtée à :

4 362 480,81€ (quatre millions trois cent soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt euros et quatre-vingt-un centimes) soit :

4 202 604,37€ au titre de la part tarifée à l'activité,
94 984,14€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
57 058,19€ au titre des produits pharmaceutiques,
6 662,10€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
1 172,01€ au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-04-10-009

ARRETE N° ARS-2018-160 du 10 avril 2018 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l activité déclarée pour le mois de février 2018

ARRETE N° ARS/2018/160 du 10 avril 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de février 2018 transmis le 4 avril 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de février 2018 transmis le 4 avril 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **82 796,93€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **9 556,50€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **86 043,97€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par déléation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 97 922,02€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 97 922,02€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 165 593,86€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 82 796,93€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 82 796,93€.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-12-002

ARRETE N° ARS-2018-50 du 12 février 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au titre de
décembre 2017

ARRETE N° ARS/2018/50 du 12 février 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2017 transmis le 2 février 2018 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de décembre 2017 est arrêtée à :

7 217 839,45€ (sept millions deux cent dix-sept mille huit cent trente-neuf euros et quarante-cinq centimes) soit :

6 887 867,46€ au titre de la part tarifée à l'activité,
225 361,85€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
42 570,45€ au titre des produits pharmaceutiques,
53 501,13€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
8 538,56€ au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-15-001

**ARRETE N° ARS-2018-51 du 15 février 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de décembre
2017**



ARRETE N° ARS/2018/51 du 15 février 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2017 transmis le 14 février 2018 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de décembre 2017 est arrêtée à :

1 332 673,22€ (un million trois cent trente-deux mille six cent soixante-treize euros et vingt-deux centimes) soit :

917 073,87€	au titre de la part tarifée à l'activité,
391 891,25€	au titre des produits pharmaceutiques,
21 422,60€	au titre des médicaments ATU,
2 289,18€	au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
-3,68€	au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-12-004

ARRETE N° ARS-2018-52 du 12 février 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Sartène au titre de décembre 2017

ARRETE N° ARS/2018/52 du 12 février 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/140 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2017 transmis le 2 février 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de décembre 2017 transmis le 6 février 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **82 796,93€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **12 592,39€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **212 418,02€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 665 929,43€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 665 929,43€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 993 563,17€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 910 766,24€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 82 796,93€.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-01-12-005

ARRETE N° ARS-2018-9 du 12 janvier 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au CH
Ajaccio titre de novembre 2017

ARRETE N° ARS/2018/9 du 12 janvier 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de novembre 2017 transmis le 2 janvier 2018 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de novembre 2017 est arrêtée à :

5 217 960,69€ (cinq millions deux cent dix-sept mille neuf cent soixante euros et soixante-neuf centimes) soit :

4 840 109,19€ au titre de la part tarifée à l'activité,
279 027,00€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
75 548,56€ au titre des produits pharmaceutiques,
22 772,87€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
1 918,30€ au titre des soins urgents,
-1 415,23€ au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-07-037

**ARRETE N°ARS-2017-501 du 7 décembre 2017 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio au titre d octobre 2017**

ARRETE N°ARS/2017/501 du 7 décembre 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté N°ARS/2017/141 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2017 transmis le 30 novembre 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 780,25€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **24 144,59€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 398 609,47€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 398 609,47€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 1 097 802,58€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 988 022,33€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 109 780,25€.

1. Présentation de la demande

Le Centre Hospitalier de Bonifacio (CHB) a l'honneur de vous adresser ce dossier de demande de fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre d'octobre 2017.

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre d'octobre 2017 est de 1 100 000,00 € (un million cent mille euros).

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de novembre 2017 est de 1 100 000,00 € (un million cent mille euros).

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de décembre 2017 est de 1 100 000,00 € (un million cent mille euros).

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de janvier 2018 est de 1 100 000,00 € (un million cent mille euros).

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de février 2018 est de 1 100 000,00 € (un million cent mille euros).

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de mars 2018 est de 1 100 000,00 € (un million cent mille euros).

Le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre d'avril 2018 est de 1 100 000,00 € (un million cent mille euros).

Page 1 sur 1

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-01-08-005

Arrêté n°ARS-2018-1 du 8 janvier 2018 Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels de l'AM

Arrêté n°ARS/2018/1 du 8 janvier 2018
Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'exercice 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité

Vu l'arrêté du 3 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/554 du 31 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°ARS/2017/464 du 15 novembre 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de 2017 ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : dans l'attente de la parution de l'arrêté annuel et de la circulaire afférente fixant le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2018, les douzièmes provisoires sont fixés à :

27 893 568€ (vingt-sept millions huit cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-huit euros) et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences	2 174 309€
Forfait annuel prélèvements d'organes	222 000€
Dotation de financement des MIGAC MCO	19 965 390€
<i>Dont dotation MIG</i>	12 314 942€
<i>Dont dotation AC</i>	7 650 448€
Dotation annuelle de financement SSR	3 297 619€
Dotation de financement des MIGAC SSR	30 110€
<i>Dont dotation AC</i>	30 110€
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	248 761€
Dotation de soins USLD	1 955 379€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-16-002

Arrêté n°ARS-2018-112 du 16 mars 2018 modifiant
l'arrêté n°ARS-2017-554 du 31 décembre 2017 fixant les
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et
forfaits annuels pris en charge par l'AM

Arrêté n°ARS/2018/112 du 16 mars 2018 modifiant l'arrêté n°ARS/2017/554 du 31 décembre 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/135 du 11 mai 2017 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie au centre hospitalier d'Ajaccio, fixant le montant des forfaits annuels pour 2017 et modifiant l'arrêté n°ARS/2017/02 du 9 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/247 du 20 juillet 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/464 du 15 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°ARS/2017/247 du 20 juillet 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le relevé d'activité SSR déposé en décembre 2017 et validé le 28 février 2018 sur le PMSI ;

ARRETE

Article 1 : le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2017 est fixé à :

41 516 671€ (quarante et un millions cinq cent seize mille six cents soixante et onze euros) et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences	2 174 309€
Forfait annuel prélèvements d'organes	222 000€
Dotation de financement des MIGAC MCO	33 537 457€
<i>Dont dotation MIG</i>	<i>12 519 475€</i>
<i>Dont dotation AC</i>	<i>21 017 982€</i>
Dotation de soins USLD	1 955 379€
Dotation annuelle de financement SSR	3 296 958€
Dotation de financement des MIGAC SSR	30 110€
Dotation modulée à l'activité (DMA) SSR	299 095€
Dotation ACE SSR	1 363€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-16-003

Arrêté n°ARS-2018-113 du 16 mars 2018 modifiant l
arrêté n°ARS-2017-555 du 31 décembre 2017 Fixant les
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et
forfaits annuels pris en charge par l AM

**Arrêté n°ARS/2018/113 du 16 mars 2018 modifiant l'arrêté n°ARS/2017/555 du 31 décembre 2017
Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge
par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/136 du 11 mai 2017 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie au centre hospitalier de Castelluccio, et modifiant l'arrêté n°ARS/2017/03 du 9 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 ;

Vu l'arrêté du 03 août modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/248 du 7 août 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-

23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé

Vu le relevé d'activité SSR déposé en décembre 2017 et validé le 23 février 2018 sur le PMSI ;

ARRETE

Article 1 : le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2017 est fixé à :

43 079 848€ (quarante-trois millions soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-huit euros) et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC MCO	5 707 342€
<i>Dont dotation MIG</i>	587 126€
<i>Dont dotation AC</i>	5 120 216€
Dotation annuelle de financement (DAF) PSY	35 311 376€
Dotation annuelle de financement (DAF) SSR	1 876 036€
Dotation modulée à l'activité (DMA) SSR	185 094€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-16-004

Arrêté n°ARS-2018-115 du 16 mars 2018 modifiant l
arrêté n°ARS-2017-556 du 31 décembre 2017 Fixant les
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et
forfaits annuels pris en charge par l AM

**Arrêté n°ARS/2018/115 du 16 mars 2018 modifiant l'arrêté n°ARS/2017/556 du 31 décembre 2017
Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge
par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/250 du 20 juillet 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le relevé d'activité SSR déposé en décembre 2017 et validé le 26 février 2018 sur le PMSI ;

ARRETE

Article 1 : le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2017 est fixé à :

2 804 518€ (deux millions huit cent quatre mille cinq cent dix-huit euros) et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC <i>Dont dotation AC</i>	544 028€ 544 028€
Dotation de soins USLD	824 851€
Dotation annuelle de financement (DAF) SSR	1 361 513€
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	74 126€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-01-15-009

**ARRETE N°ARS-2018-12 du 15 janvier 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio au titre de novembre 2017**

ARRETE N°ARS/2018/12 du 15 janvier 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté N°ARS/2017/141 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de novembre 2017 transmis le 12 janvier 2018 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 780,26€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **21 736,00€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 408 951,27€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 408 951,27€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 1 207 582.84€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 1 097 802.58€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 109 780,26€.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-04-10-007

ARRETE N°ARS-2018-159 du 10 avril 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au CH
Bonifacio au titre de l activité déclarée pour le mois de
février 2017

ARRETE N°ARS/2018/159 du 10 avril 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2017 transmis le 21 mars 2018 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 780,26€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **17 134,08€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 92 620,23€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 92 620,23€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 219 560,52€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 109 780,26€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 109 780,26€.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-01-08-007

Arrêté n°ARS-2018-2 du 8 janvier 2018 Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels de l'AM

Arrêté n°ARS/2018/2 du 8 janvier 2018
Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'exercice 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité

Vu l'arrêté du 3 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/555 du 31 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°ARS/2017/248 du 7 août 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2017 ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : dans l'attente de la parution de l'arrêté annuel et de la circulaire afférente fixant le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2018, les douzièmes provisoires sont fixés à :

40 111 370€ (quarante millions cent onze mille trois cent soixante-dix euros) et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC MCO	3 449 591€
<i>Dont dotation MIG</i>	285 714€
<i>Dont dotation AC</i>	3 163 877€
Dotation annuelle de financement PSY	34 625 901€
Dotation annuelle de financement SSR	1 873 834€
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	162 044€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-01-08-008

Arrêté n°ARS-2018-3 du 8 janvier 2018 Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels de l'AM

Arrêté n°ARS/2018/3 du 8 janvier 2018
Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'exercice 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité

Vu l'arrêté du 3 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/556 du 31 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°ARS/2017/250 du 20 juillet 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2017 ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : dans l'attente de la parution de l'arrêté annuel et de la circulaire afférente fixant le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2018, les douzièmes provisoires sont fixés à :

2 866 861€ (deux millions huit cent soixante-six mille huit cent soixante et un euros) et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC MCO	562 178€
<i>Dont dotation AC</i>	562 178€
Dotation annuelle de financement (SSR)	1 362 237€
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	117 595€
Dotation de soins USLD	824 851€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-01-08-006

Arrêté n°ARS-2018-4 du 8 janvier 2018 Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels de l'AM

Arrêté n°ARS/2018/4 du 8 janvier 2018
Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'exercice 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité

Vu l'arrêté du 3 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/557 du 31 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°ARS/2017/446 du 25 octobre 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2017 ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : dans l'attente de la parution de l'arrêté annuel et de la circulaire afférente fixant le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2018, les douzièmes provisoires sont fixés à :

4 587 859€ (quatre millions cinq cent quatre-vingt-sept mille huit cent cinquante-neuf euros) et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC MCO <i>Dont dotation AC</i>	499 873€ 499 873€
Dotation annuelle de financement (SSR)	2 936 005€
Dotation de financement des MIGAC SSR <i>Dont dotation AC</i>	23 814€ 23 814€
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	167 167€
Dotation de soins USLD	961 000€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-12-003

**ARRETE N°ARS-2018-53 du 12 février 2018 Fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio au titre de décembre 2017**

ARRETE N°ARS/2018/53 du 12 février 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté N°ARS/2017/141 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2017 transmis le 25 janvier 2018 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 780,26€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **20 199,07€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 454 777,40€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 454 777,40€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 1 317 363,10€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 1 207 582,84€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 109 780,26€.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-01-12-004

rrêté n°ARS-2018-17 du 12 janvier 2018 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire DMA SSR CH Ajaccio

Arrêté n°ARS/2018/17 du 12 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 au Centre Hospitalier d'Ajaccio (EJ FINESS : 2A0000014 et ET FINESS: 2A0000022)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **37 646** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-04-18-004

inscription ange costa taxi

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

18 AVR. 2018

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LE PREFET DE REGION

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le code des transports et notamment les articles R-3113-1 au R-3113-48
- VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse
- VU, la demande d'inscription de l'entreprise « ANGE COSTA TAXI » au registre des transporteurs publics routiers de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris pour les entreprises de taxi ,
- VU, l'extrait portant inscription au répertoire des métiers de Bastia de l'entreprise individuelle « ANGE COSTA TAXI » pour son activité principale de taxi sous le numéro SIREN 794 249 334,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « ANGE COSTA TAXI », dont le siège social est à GALERIA est inscrite sous le numéro 794 249 334 au registre des transporteurs publics routiers de personnes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARBI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-04-19-001

inscription de la société steb au registre des transporteurs

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION N°

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports et notamment ses articles R-1422-1 à R-1422-25 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

VU, la demande d'inscription de l'entreprise « STEB » au registre des commissionnaires de transport,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Bastia portant inscription de l'entreprise « STEB » sous le numéro SIREN 496 920 489, avec pour activité de commissionnaire de transport ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse


DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « STEB », dont le siège social est situé à 20600 BASTIA, est inscrite sous le numéro 496 920 489 au registre des commissionnaires de transport.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional

La Chef de la Division Environnement et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-04-18-003

inscription registre relais de saleccia

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

18 AVR. 2018

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION N°

LE PREFET DE REGION

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;
- VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse
- VU, la demande d'inscription de l'entreprise « LE RELAIS DE SALECCIA » au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs,
- VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Bastia portant inscription de l'entreprise « LE RELAIS DE SALECCIA » sous le numéro SIREN 834 266 942, avec pour activité le transport public routier de voyageurs au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « LE RELAIS DE SALECCIA », dont le siège social est à 20246 SANTO PIETRO DI TENDA, est inscrite sous le numéro 834 266 942 au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-04-18-002

radiation borgo poids lourds

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LE PREFET DE REGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « BORG POIDS LOURDS » sous le numéro siren « 318 660 834 »,

Considérant le K bis de radiation de la société en date du 28/12/2016 indiquant la cessation d'activité de l'entreprise « BORG POIDS LOURDS ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « BORG POIDS LOURDS » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratif suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-04-18-001

radiation campo info insulaire

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

18 AVR. 2018

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LE PREFET DE REGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « Compo Info Insulaire » sous le numéro siren « 384344032 »,

Considérant l'avis du BODACC en date du 02/02/2016 indiquant la cessation d'activité de l'entreprise « COMPO INFO INSULAIRE ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « COMPO INFO INSULAIRE » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratif suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-04-13-002

arrêté défenseurs syndicaux prud'hommes

Arrêté modifiant la liste des défenseurs syndicaux devant les conseils de prud'hommes

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N°

en date du **13 AVR. 2018**

Modifiant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale de la région Corse

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** le Code du travail et notamment les articles L. 1453-4 à L. 1453-9, R. 1453-2, D. 1453-2-1 à D.1453-2-9 ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2398 du 2 décembre 2016 établissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale pour la région Corse et publié au recueil des actes administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2493 du 22 décembre 2016 complétant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale pour la région Corse et publié au recueil des actes administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° R20 2017 03 16 001 du 16 mars 2017 complétant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale pour la région Corse et publié au recueil des actes administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° R20 2017 06 08 001 du 08 juin 2017 modifiant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale pour la région Corse et publié au recueil des actes administratifs ;

Après consultation et désignations des organisations syndicales des employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multi-professionnel ou dans au moins une branche ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des défenseurs syndicaux appelés à intervenir en matière prud'homale, est composée comme suit :

Liste des défenseurs syndicaux, présentés par les organisations syndicales de salariés

Nom Prénom	Profession	Organisation Syndicale	Compétence Géographique	Adresse	Coordonnées
THEVENARD Marie Christine	Responsable paie	STC	CORSE	Maison des syndicats rue du Castagnu 20200 Bastia	04 95 31 23 13 stc.bastia@wanadoo.fr
SISCO Nathalie	Secrétaire Administrative	STC	CORSE	Maison des syndicats rue du Castagnu 20200 Bastia	04 95 31 23 13 stc.bastia@wanadoo.fr
BIAGGI Dominique	Encadrant de proximité	STC	CORSE sauf CPH Haute-Corse	Maison des syndicats rue du Castagnu 20200 Bastia	04 95 31 23 13 stc.bastia@wanadoo.fr
NOBILI Laurina	Responsable administratif	STC	CORSE	Maison des syndicats rue du Castagnu 20200 Bastia	04 95 31 23 13 stc.bastia@wanadoo.fr
SANTUCCI Etienne	Responsable administratif	STC	CORSE	Parc San Lazaro Le Sologne avenue Napoléon III BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc.ajaccio@wanadoo.fr
TRUDDAIU Joseph	Technicien	STC	CORSE	Parc San Lazaro Le Sologne avenue Napoléon III BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc.ajaccio@wanadoo.fr
VIGNERON Alain	Responsable service commercial	STC	CORSE	Parc San Lazaro Le Sologne avenue Napoléon III BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc.ajaccio@wanadoo.fr

POLI Jean-Toussaint	Responsable administratif	STC	CORSE	Parc San Lazaro Le Sologne avenue Napoléon III BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc.ajaccio@wanadoo.fr
NICOLAI épouse MARCELLINI Marie-Désirée	Responsable administrative	STC	CORSE	Parc San Lazaro Le Sologne avenue Napoléon III BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc.ajaccio@wanadoo.fr
CESARI épouse ACKER Véronique	Spécialiste développement	STC	CORSE sauf CPH Corse du Sud	Parc San Lazaro Le Sologne avenue Napoléon III BP 583 20186 Ajaccio cedex 2	04 95 22 05 94 stc.ajaccio@wanadoo.fr
BIONDI Jean-Michel	Cuisinier	CGT	CORSE	Rés. U Piopu Bât E rue du Commandant Biancarmaria BP 572 20189 Ajaccio Cedex	04 95 10 50 70 ud20a@cgt.fr
ROMANI Michael	Chef ouvrier entretien	CGT	CORSE	Rés. U Piopu Bât E rue du Commandant Biancarmaria BP 572 20189 Ajaccio Cedex	04 95 10 50 70 ud20a@cgt.fr
ARIAUDO Marie	Sans emploi	CGT	CORSE	Rés. U Piopu Bât E rue du Commandant Biancarmaria BP 572 20189 Ajaccio Cedex	04 95 10 50 70 ud20a@cgt.fr
CURCIO Patricia	Agent administratif	CGT	CORSE	Rés. U Piopu Bât E rue du Commandant Biancarmaria BP 572 20189 Ajaccio Cedex	04 95 10 50 70 ud20a@cgt.fr
CUISSARD Marie-Lise	Journaliste	CGT	CORSE	Rés. U Piopu Bât E rue du Commandant Biancarmaria BP 572 20189 Ajaccio Cedex	04 95 10 50 70 ud20a@cgt.fr
CLAVIERE Corinne	Agent administratif	CGT	CORSE	Rés. U Piopu Bât E rue du Commandant Biancarmaria BP 572 20189 Ajaccio Cedex	04 95 10 50 70 ud20a@cgt.fr
FABIANI Daniel	Informaticien	CGT	CORSE	Maison des syndicats 2, rue du Castagno 20200 Bastia	04 95 31 71 98 udcgt20b@orange.fr

FEDI Marie-Jeanne	Secrétaire	CGT	CORSE	Maison des syndicats 2, rue du Castagno 20200 Bastia	04 95 31 71 98 udcgt20b@orange.fr
BATTESTINI Jean-Pierre	Contrôleur des impôts	CGT	CORSE	Maison des syndicats 2, rue du Castagno 20200 Bastia	04 95 31 71 98 udcgt20b@orange.fr
LUCIANI Eric	Adjoint technique territorial	CGT	CORSE	Maison des syndicats 2, rue du Castagno 20200 Bastia	04 95 31 71 98 udcgt20b@orange.fr
CONCHE Eliane	Hôtesse de caisse	CGT	CORSE	Maison des syndicats 2, rue du Castagno 20200 Bastia	04 95 31 71 98 udcgt20b@orange.fr
MAGESCAS André	Instituteur	FO	CORSE	4, avenue Kennedy 20090 Ajaccio	04 95 21 98 23 ud2a@wanadoo.fr
GIACOMETTI Pierre	Enseignant	FO	CORSE	4, avenue Kennedy 20090 Ajaccio	04 95 21 98 23 ud2a@force-ouvriere.fr
MATTEI Nunzia	Adjointe directeur technique	FO	CORSE	4, avenue Kennedy 20090 Ajaccio	04 95 21 98 23 ud2a@force-ouvriere.fr
SANTINI Marcel	Conducteur	FO	CORSE	4, avenue Kennedy 20090 Ajaccio	04 95 21 98 23 ud2a@force-ouvriere.fr
BORDE- ADOBATI Séverine	Chef Plate- Forme	FO	CORSE	4, avenue Kennedy 20090 Ajaccio	04 95 21 98 23 ud2a@force-ouvriere.fr
CASANOVA Alain	Coordinateur de projets	FO	CORSE	4 Avenue Kennedy 20090 AJACCIO	04 95 21 98 23 udfo2a@force-ouvriere.fr
LANAI Frédéric	Gestionnaire de recouvrement	FO	CORSE	4 Avenue Kennedy 20090 AJACCIO	04 95 21 98 23 udfo2a@force-ouvriere.fr
MELCHIOR Stéphane	Conducteur Receveur	FO	CORSE	4 Avenue Kennedy 20090 AJACCIO	04 95 21 98 23 udfo2a@force-ouvriere.fr
OGGIANO Alphonse	Conducteur Receveur	FO	CORSE	4 Avenue Kennedy 20090 AJACCIO	04 95 21 98 23 udfo2a@force-ouvriere.fr
TRAMONI Fanny	Référent technique	FO	CORSE	4 Avenue Kennedy 20090 AJACCIO	04 95 21 98 23 udfo2a@force-ouvriere.fr

PRONESTI Joseph	Gestionnaire de clientèle	FO	CORSE	Maison des syndicats Rue du Castagno 20200 Bastia	04 95 31 04 18 udfo20b@force-ouvriere.fr
GRIMALDI Brigitte	Responsable Qualité	FO	CORSE	Maison des syndicats Rue du Castagno 20200 Bastia	04 95 31 04 18 udfo20b@force-ouvriere.fr
BEN TAHAR Nadia	Organisateur service qualité client	FO	CORSE	Maison des syndicats Rue du Castagno 20200 Bastia	04 95 31 04 18 udfo20b@force-ouvriere.fr
GIANSILY Michel	Surveillant pénitentiaire	FO	CORSE	Maison des syndicats Rue du Castagno 20200 Bastia	04 95 31 04 18 udfo20b@force-ouvriere.fr
MALOUDA Jean Philippe	Officier pénitentiaire	FO	CORSE	Maison des syndicats Rue du Castagno 20200 Bastia	04 95 31 04 18 udfo20b@force-ouvriere.fr
FILONI François	Retraité	CFTC	CORSE	Jardin du centre Bât A2 19, rue Dell’Pellegrino 20090 Ajaccio	09 51 97 85 23 ud2a@ctfccorse.fr
DESINI Thomas	Gardien d’immeuble	CFTC	CORSE	Jardin du centre Bât A2 19, rue Dell’Pellegrino 20090 Ajaccio	09 51 97 85 23 ud2a@ctfccorse.fr
GIUDICELLI François	Professeur des écoles	UNSA	CORSE	Résidence Bertrand Bât G Porette 20250 Corte	06 12 43 37 74 ur-corse@unsa.org
JOSSET VELLANOVA Christine	Attachée Territoriale	UNSA	CORSE	Immeuble Fini Bât. C3 – Saint Joseph 20090 AJACCIO	06 12 50 18 02 ur-corse@unsa.org
GARCIA Dominique	Surveillante générale	UNSA	CORSE	LPA de Borgo 650 route de Purettonne 20290 BORGIO	06 71 95 55 21 ur-corse@unsa.org
MARY Jean	Technicien séjours activités	CFE/CGC	CORSE	3, rue Pierre Bonardi 20090 Ajaccio	06 03 29 52 86 philippe.grandju@gmail.com
FILIPPI Anne laure	Attaché Territorial	CFDT	CORSE	Rés la Gravona Bât B2 chemin de Biancarello 20090 Ajaccio	04 95 31 01 17 ud2b@corse.cfdt.fr
IORELLA Marie Paule	Agent de réservation	CFDT	CORSE	Rés la Gravona Bât B2 chemin de Biancarello 20090 Ajaccio	04 95 31 01 17 ud2b@corse.cfdt.fr

ARTICLE 2 :

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait.

ARTICLE 3 :

la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.



Bernard SCHMELTZ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-04-16-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter à Madame
SANTINI Marie Thérèse

AP portant autorisation préalable d'exploiter à Madame SANTINI Marie Thérèse

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame SANTINI Marie Thérèse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 08 mars 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame SANTINI Marie Thérèse domiciliée sur la commune de Borgo concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 131 ha 76 a 75 ca situés sur les communes de Lucciana, Valle di Rostino ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame SANTINI Marie Thérèse demeurant à Borgo est autorisée à exploiter 131 ha 76 a 75 ca situés sur les communes de Lucciana, Valle di Rostino dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VALLE DI ROSTINO	A	142	1,3800	50,1176	Commune de VALLE DI ROSTINO
VALLE DI ROSTINO	A	471	1,4015		
VALLE DI ROSTINO	B	114	0,5435		
VALLE DI ROSTINO	B	132	0,4675		
VALLE DI ROSTINO	B	87	2,2035		
VALLE DI ROSTINO	C	147	0,1240		
VALLE DI ROSTINO	C	148	0,1135		
VALLE DI ROSTINO	C	248	0,3150		
VALLE DI ROSTINO	C	298	0,3750		
VALLE DI ROSTINO	C	302	0,4065		
VALLE DI ROSTINO	C	314	0,6070		
VALLE DI ROSTINO	C	34	0,3130		
VALLE DI ROSTINO	C	38	0,7725		
VALLE DI ROSTINO	C	4	1,2730		
VALLE DI ROSTINO	C	605	4,5150		
VALLE DI ROSTINO	C	606	0,0770		
VALLE DI ROSTINO	C	607	0,8250		
VALLE DI ROSTINO	C	608	1,2795		
VALLE DI ROSTINO	C	650	0,0155		
VALLE DI ROSTINO	C	655	0,0170		
VALLE DI ROSTINO	D	1	2,1478		
VALLE DI ROSTINO	D	19	3,5607		
VALLE DI ROSTINO	D	296	0,0135		
VALLE DI ROSTINO	D	297	0,0352		
VALLE DI ROSTINO	D	298	0,4558		
VALLE DI ROSTINO	D	565	0,0107		
VALLE DI ROSTINO	D	566	0,0440		
VALLE DI ROSTINO	D	586	0,0331		
VALLE DI ROSTINO	D	826	0,0305		
VALLE DI ROSTINO	D	827	0,0220		
VALLE DI ROSTINO	E	289	0,2325		
VALLE DI ROSTINO	E	290	0,4230		
VALLE DI ROSTINO	E	291	0,0515		
VALLE DI ROSTINO	E	292	11,0115		
VALLE DI ROSTINO	E	293	3,0495		
VALLE DI ROSTINO	E	389	6,6350		
VALLE DI ROSTINO	E	39	0,1299		
VALLE DI ROSTINO	E	40	0,1436		

VALLE DI ROSTINO	E	5	0,2538		
VALLE DI ROSTINO	E	6	0,1291		
VALLE DI ROSTINO	F	105	0,0665		
VALLE DI ROSTINO	F	17	0,1460		
VALLE DI ROSTINO	G	163	2,6559		
VALLE DI ROSTINO	G	181	0,7357		
VALLE DI ROSTINO	G	183	0,2628		
VALLE DI ROSTINO	G	243	0,2020		
VALLE DI ROSTINO	G	27	0,6115		
VALLE DI ROSTINO	A	339	0,8325		
VALLE DI ROSTINO	A	472 lot A1	0,3600		
VALLE DI ROSTINO	A	474 lot A1	0,5192		
VALLE DI ROSTINO	E	244	0,3540	2,9886	BERNARDI Lucien
VALLE DI ROSTINO	E	261 lot A2	0,1817		
VALLE DI ROSTINO	F	98 lot A1	0,1485		
VALLE DI ROSTINO	F	99 lot A1	0,5927		
VALLE DI ROSTINO	A	61	2,9175	39,9229	BERNARDI Marie Françoise
VALLE DI ROSTINO	A	99	0,9845		
VALLE DI ROSTINO	A	129	0,1647		
VALLE DI ROSTINO	A	134	1,6275		
VALLE DI ROSTINO	A	378	0,7840		
VALLE DI ROSTINO	A	437	1,6265		
VALLE DI ROSTINO	B	9	0,9890		
VALLE DI ROSTINO	B	131	1,3475		
VALLE DI ROSTINO	C	63	0,7140		
VALLE DI ROSTINO	C	64	0,2075		
VALLE DI ROSTINO	C	80	0,5370		
VALLE DI ROSTINO	C	89	0,3300		
VALLE DI ROSTINO	C	106	0,2145		
VALLE DI ROSTINO	C	107	0,1020		
VALLE DI ROSTINO	C	122	0,8970		
VALLE DI ROSTINO	C	144	0,4760		
VALLE DI ROSTINO	C	194	0,7000		
VALLE DI ROSTINO	C	261	0,2920		
VALLE DI ROSTINO	C	296	0,2255		
VALLE DI ROSTINO	C	297	0,9455		
VALLE DI ROSTINO	C	301	0,5590		
VALLE DI ROSTINO	C	351	0,2285		
VALLE DI ROSTINO	C	353	0,1360		
VALLE DI ROSTINO	C	587	0,1275		
VALLE DI ROSTINO	C	596	0,1350		
VALLE DI ROSTINO	C	597	1,0190		
VALLE DI ROSTINO	C	598	0,3425		
VALLE DI ROSTINO	C	603	0,5410		

VALLE DI ROSTINO	C	604	0,5390		
VALLE DI ROSTINO	C	673	1,0112		
VALLE DI ROSTINO	C	675	0,4730		
VALLE DI ROSTINO	D	756	0,4913		
VALLE DI ROSTINO	D	759	0,2075		
VALLE DI ROSTINO	E	253	0,6370		
VALLE DI ROSTINO	E	255	0,1420		
VALLE DI ROSTINO	E	256	0,7690		
VALLE DI ROSTINO	E	266	0,3266		
VALLE DI ROSTINO	E	267	0,4890		
VALLE DI ROSTINO	E	315	0,2790		
VALLE DI ROSTINO	E	316	0,4105		
VALLE DI ROSTINO	E	334 lot A1	0,4567		
VALLE DI ROSTINO	E	337	1,3267		
VALLE DI ROSTINO	E	338	0,7455		
VALLE DI ROSTINO	E	383 lot A1	0,1386		
VALLE DI ROSTINO	E	384 lot A1	0,2027		
VALLE DI ROSTINO	E	386	0,6165		
VALLE DI ROSTINO	G	318 lot A1	0,5898		
VALLE DI ROSTINO	C	65	0,6415		
VALLE DI ROSTINO	C	126	0,4300		
VALLE DI ROSTINO	C	642	0,2680		
VALLE DI ROSTINO	D	402	0,1283		
VALLE DI ROSTINO	E	17	0,2608		
VALLE DI ROSTINO	E	33	0,5999		
VALLE DI ROSTINO	E	34	0,3771		
VALLE DI ROSTINO	E	53	0,6539		
VALLE DI ROSTINO	E	227	0,5625		
VALLE DI ROSTINO	F	151	0,3670		
VALLE DI ROSTINO	F	199	0,2100		
VALLE DI ROSTINO	G	55	0,2104		
VALLE DI ROSTINO	G	56	0,3412		
VALLE DI ROSTINO	G	61	0,3316		
VALLE DI ROSTINO	G	128	0,9057		
VALLE DI ROSTINO	G	245	0,4794		
VALLE DI ROSTINO	G	260	1,2999		
VALLE DI ROSTINO	G	262	0,5185		
VALLE DI ROSTINO	G	305	0,6088		
VALLE DI ROSTINO	G	320	0,9248		
VALLE DI ROSTINO	G	327	0,7813		
LUCCIANA	AT	30	1,5251	2,9910	ORDIONI Jean Noël / ORDIONI Antoine Jacques
LUCCIANA	AT	31	1,4659		
LUCCIANA	AT	41	0,7565	0,7565	SANTINI Bernard / SANTINI Marie Thérèse

LUCCIANA	AR	29	1,2708	6,6087	SANTINI Antoine André / SANTINI Bernard
LUCCIANA	AR	30	1,0449		
LUCCIANA	AS	24	2,0138		
LUCCIANA	AT	12	0,7559		
LUCCIANA	AX	66	1,5233		
VALLE DI ROSTINO	A	57	1,6265	6,3376	SANTINI Paul
VALLE DI ROSTINO	A	376	0,1760		
VALLE DI ROSTINO	A	478	0,0900		
VALLE DI ROSTINO	B	173	0,2235		
VALLE DI ROSTINO	B	212	0,2721		
VALLE DI ROSTINO	B	247	1,2608		
VALLE DI ROSTINO	C	175	0,0990		
VALLE DI ROSTINO	C	254	0,5500		
VALLE DI ROSTINO	C	255	0,0720		
VALLE DI ROSTINO	C	257	0,1840		
VALLE DI ROSTINO	D	27	0,0260		
VALLE DI ROSTINO	D	655	0,0104		
VALLE DI ROSTINO	E	260 lot A5	0,1940		
VALLE DI ROSTINO	E	261 lot A5	0,1817		
VALLE DI ROSTINO	F	119	0,1695		
VALLE DI ROSTINO	G	93	0,0371		
VALLE DI ROSTINO	G	186	0,5770		
VALLE DI ROSTINO	G	204 lot A2	0,5880		
LUCCIANA	AR	28	0,5850		
LUCCIANA	AS	6	2,8556	4,6395	SANTINI Bernard
LUCCIANA	AT	27	1,7839		
LUCCIANA	AS	17	3,5258	16,8201	SANTINI Bernard / SANTINI Marie Thérèse
LUCCIANA	AS	20	6,6306		
LUCCIANA	AS	31	0,4664		
LUCCIANA	AS	32	3,0156		
LUCCIANA	AT	46	1,1651		
LUCCIANA	AT	47	2,0166		
		TOTAL :	131,7675		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-04-16-001

AP portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur
CRUCIANI Mehdi

AP portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur CRUCIANI Mehdi

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur CRUCIANI Mehdi

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 08 mars 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CRUCIANI Mehdi domicilié sur la commune de Castellare di Casinca concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 201 ha 72 a 27 ca situés sur la commune de Lento ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CRUCIANI Mehdi demeurant à Castellare di Casinca est autorisé à exploiter 201 ha 72 a 27 ca situés sur la commune de Lento dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	GESTIONNAIRE
LENTO	A	269	6,2855	AFP DE LENTO
LENTO	A	270	3,3246	
LENTO	A	271	2,6120	
LENTO	A	272	0,5592	
LENTO	A	274	2,6827	
LENTO	A	275	2,6327	
LENTO	A	277	1,2396	
LENTO	A	279	2,1607	
LENTO	A	280	5,6080	
LENTO	A	281	2,2295	
LENTO	A	282	2,2803	
LENTO	A	283	5,1594	
LENTO	A	284	2,2832	
LENTO	A	285	1,4525	
LENTO	A	286	2,2734	
LENTO	A	287	1,5908	
LENTO	A	288	1,6897	
LENTO	A	289	0,5086	
LENTO	A	290	1,3911	
LENTO	A	291	1,7477	
LENTO	A	292	1,6275	
LENTO	A	293	0,5071	
LENTO	A	294	1,1841	
LENTO	A	295	1,9320	
LENTO	A	296	2,3726	
LENTO	A	297	1,6354	
LENTO	A	298	3,2205	
LENTO	A	299	2,4820	
LENTO	A	300	1,7452	
LENTO	A	301	1,5501	
LENTO	A	302	3,1633	
LENTO	A	303	0,5535	AFP DE LENTO
LENTO	A	304	4,9926	
LENTO	A	305	1,1702	
LENTO	A	307	1,2719	
LENTO	A	308	0,1118	
LENTO	A	309	0,5098	

LENTO	A	310	3,8316	
LENTO	A	311	2,2923	
LENTO	A	312	2,9732	
LENTO	A	313	0,9615	
LENTO	A	314	0,4330	
LENTO	A	315	0,5782	
LENTO	A	316	1,2372	
LENTO	A	317	1,5348	
LENTO	A	319	1,7382	
LENTO	A	320	1,5386	
LENTO	A	321	4,5279	
LENTO	A	322	4,2340	
LENTO	A	323	4,1478	
LENTO	A	324	0,3926	
LENTO	A	325	1,4614	
LENTO	A	327	1,5515	
LENTO	A	328	4,9030	
LENTO	A	329	1,0702	
LENTO	A	330	1,4835	
LENTO	A	331	3,4675	
LENTO	A	332	0,8436	
LENTO	A	333	1,4196	
LENTO	A	334	1,0681	
LENTO	A	335	3,7675	
LENTO	A	336	0,4213	
LENTO	A	337	0,4571	
LENTO	A	338	0,3767	
LENTO	A	339	0,4738	
LENTO	A	340	0,1055	
LENTO	A	341	1,0372	
LENTO	A	342	0,5219	
LENTO	A	343	0,7848	
LENTO	A	344	1,0467	
LENTO	A	345	0,4905	
LENTO	A	346	0,2446	
LENTO	A	347	0,0678	
LENTO	A	348	0,1974	AFP DE LENTO
LENTO	A	349	3,5971	
LENTO	A	350	6,9263	
LENTO	A	351	4,0218	
LENTO	A	352	6,2819	
LENTO	A	353	4,0899	
LENTO	A	354	1,4501	

LENTO	A	355	3,9267
LENTO	A	356	4,6370
LENTO	A	357	1,6902
LENTO	A	358	5,1348
LENTO	A	359	0,8867
LENTO	A	363	4,3470
LENTO	A	365	0,2394
LENTO	A	366	1,6488
LENTO	A	369	0,0514
LENTO	A	370	0,5384
LENTO	A	371	0,2032
LENTO	A	372	1,3212
LENTO	A	373	0,9332
LENTO	A	375	0,2520
LENTO	A	376	0,6994
LENTO	A	377	0,3339
LENTO	A	378	0,4198
LENTO	A	379	0,5048
LENTO	A	380	1,2436
LENTO	A	392	0,3362
LENTO	A	533	0,0165
LENTO	A	278 lot 1	1,0016
LENTO	Z	103	6,4089
LENTO	Z	104	1,1580
		TOTAL :	201,7227

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-04-16-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur
GANDOUIN Pierre Edouard

AP portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur GANDOUIN Pierre Edouard

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur GANDOIN Pierre Edouard

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 08 mars 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GANDOIN Pierre Edouard domicilié sur la commune de Tallone concernant la reprise d'une exploitation viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 12 ha 62 a 44 ca situés sur la commune de Tallone ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GANDOIN Pierre Edouard demeurant à Tallone est autorisé à exploiter 12 ha 62 a 44 ca situés sur la commune de Tallone dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES		
TALLONE	D	99 lot A1	1,7573	12,6244	GANDOIN Pierre / GRAVIL Maryline épouse GANDOIN		
TALLONE	D	99 lot A5	0,2197				
TALLONE	D	99 lot A6	0,6591				
TALLONE	D	99 lot A8	0,4393				
TALLONE	D	99 lot A9	0,2197				
TALLONE	D	99 lot A10	1,0984				
TALLONE	D	99 lot A11	5,9784				
TALLONE	D	99 lot A12	0,4510				
TALLONE	D	99 lot A13	0,9019				
TALLONE	D	100	0,8996				
		TOTAL :	12,6244			12,6244	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-04-13-003

AP portant reconnaissance du Groupement d'intérêt
économique et environnemental "Suminavvene-Semis

*Reconnaissance du Groupement d'intérêt économique et environnemental "Suminavvene-Semis
direct"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régionale de l'agriculture et de la forêt
Affaire suivie par B. GUYON

ARRÊTE n° **du 113 AVR. 2018**
portant reconnaissance en qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le dossier de demande de reconnaissance du collectif « Suminavvene – Semis Direct » en date du 30 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la Commission territoriale d'orientation agricole (CTOA) du 13 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association loi 1901 « Suminavvene – Semis Direct », domiciliée chez M. DAMIANI Denis, lieu-dit Tortaghjalla, plaine de Péri, 20 167 PERI est reconnu comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « comprendre, perfectionner, favoriser l'utilisation, promouvoir et développer la technique du semis direct ou toute autre méthode permettant aux exploitations agricoles de Corse d'atteindre ou de renforcer leurs objectifs d'autonomie fourragère ».

Article 2 – La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association loi 1901 « Suminavvene - Semis direct » porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission territoriale d'orientation agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ